

# **BGer 6B\_202/2019 vom 26. Februar 2019**

Bundesgericht, 2019-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_202\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_202_2019)

FR: TF 6B\_202/2019 du 26 février 2019

IT: TF 6B\_202/2019 del 26 febbraio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par acte sous pli recommandé du 7 février 2019, X. \_\_\_\_\_ forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre un arrêt rendu le 19 décembre 2018 par la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois et notifié à son conseil d'office le 3 janvier 2019. Invité à avancer les frais de la procédure, par 800 fr., X. \_\_\_\_\_ a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire.

### **E. 2**

Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète ( art. 100 al. 1 LTF ). Les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci ( art. 44 al. 1 LTF ).

En l'espèce, le délai de recours de 30 jours a couru du 4 janvier (lendemain du jour de la notification) au samedi 2 février 2019. Son échéance a été reportée d'office au lundi 4 février 2019, premier jour utile ( art. 45 al. 1 LTF ), de sorte que le recours, remis à un bureau de poste suisse le 7 février 2019, a été déposé tardivement. Il est manifestement irrecevable, ce qu'il convient de constater en application de l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

### **E. 3**

Tardif, le recours était d'emblée dénué de chances de succès, si bien que l'assistance judiciaire doit être refusée ( art. 64 al. 1 et 3 LTF ). Le recourant succombe. Il supporte les frais de la procédure, qui seront fixés en tenant compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.